



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/6  
16 février 2005

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,  
Genève, 9-13 mai 2005)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Chapitre 9.1**

**Visite technique des véhicules homologués par type**

**Transmis par le Gouvernement de la France**

<b>Résumé</b>	Cette proposition vise à ne pas imposer de première visite technique aux véhicules complets homologués par type.
<b>Mesures à prendre</b>	Modifier le 9.1.2.1.

**Introduction**

Lors de la dernière réunion du Groupe de travail, la plupart des délégations étaient en faveur de la proposition TRANS/WP.15/2004/44 de simplification des procédures administratives pour l'agrément des tracteurs de semi-remorques homologués par type, complets et considérés comme prêts à l'emploi. Toutefois, différents commentaires ont été émis et il a été proposé de présenter une nouvelle proposition pour en tenir compte.

Lorsqu'un véhicule complet sortant d'usine a fait l'objet d'une homologation de type selon le 9.1.2.2, il est réputé conforme aux prescriptions du chapitre 9.2 de l'ADR et peut se voir délivrer une déclaration de conformité à ces prescriptions.

Dans ce cas, la première visite technique prévue au 9.1.2.1 n'est pas nécessaire puisque la conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 a fait l'objet de vérifications préalables.

Ce principe a d'ailleurs été introduit au dernier alinéa du 9.1.2.2 pour les véhicules complétés. Il est en effet précisé que seules les parties ajoutées ou modifiées par rapport au véhicule incomplet homologué par type doivent être vérifiées lors de la visite.

C'est pourquoi le Gouvernement de la France propose de modifier comme suit le texte du 9.1.2.1 introduisant la notion de première visite technique, ainsi que le 9.1.3.1 comme amendement de conséquence.

### **Proposition**

Au **9.1.2.1**, modifier le texte du deuxième alinéa comme suit :

« Tout véhicule complet ou complété, doit faire l'objet, par l'autorité compétente, d'une première visite technique selon les prescriptions administratives du présent chapitre, pour vérifier la conformité avec les prescriptions techniques pertinentes des chapitres 9.2 à 9.7. *Cette première visite n'est pas obligatoire dans le cas d'un véhicule complet homologué par type selon le 9.1.2.2 pour lequel le constructeur ou son représentant dûment accrédité a délivré une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2.* »

A la fin du **9.1.3.1**, modifier la fin du texte comme suit :

« dont la visite est satisfaisante *ou qui a fait l'objet de la délivrance d'une déclaration de conformité selon le 9.1.2.1.* »

### **Sécurité**

Aucun problème.

### **Faisabilité**

Aucun problème.

### **Applicabilité**

Cette proposition permet de simplifier les procédures administratives pour ces véhicules considérés comme prêts à l'emploi.

---